

SEANCE DU 26 JANVIER 2023

L'An deux mil vingt-trois le 26 janvier à 20 heures

Le Conseil Municipal de CHAUVIGNÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Chauvigné en séance publique sous la présidence de :

Mr Henri RAULT, Maire de Chauvigné,

Nombre de conseillers municipaux en exercice :

Etaient présents : 11

H. Rault, J. Hodouin, J. Brézel, A. Coudray, C. Duchêne, E. Chevalier, P. Souchu, S. Servais, V. Elshout, S. Battais, T. Fretay

Etaient absents : 2

A. Dauleu, M. Gazengel

Etaient excusés : 2

A. Dauleu, M. Gazengel

Madame Duchêne a été élue secrétaire de séance

Date de convocation : 20 janvier 2023

Date d'affichage : 20 janvier 2023

Le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal, le compte rendu de la réunion du 24 novembre 2022. Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu du conseil en date du 24 novembre est entériné à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Taxe d'aménagement nouvelle délibération
- Convention cadre prestations de services Couesnon Marches de Bretagne
- Convention de mandat balayage
- Charte éolien territoire de Couesnon Marches de Bretagne
- Contrat groupe assurance personnel : adhésion au 1^{er} janvier 2024
- Questions diverses

Délibération n° 2023-01-01

TAXE D'AMENAGEMENT NOUVELLE DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI. Le conseil municipal approuvait le reversement de la TA à la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu :

- o au sein des Zones d'Activités Economiques

- pour tous les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement.

Les élus décident de laisser la délibération en l'état.

Délibération n° 2023-01-02

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler la convention cadre établie avec Couesnon Marches de Bretagne dans le domaine de la voirie pour l'année 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention cadre pour la réalisation de prestations de services dans les domaines suivants :

- prestation de broyage de terrains communaux (lagunes, lotissement)
- prestation de signalisation horizontale sur emplacements communaux, - aide aux services techniques communaux sur des travaux d'aménagement ou d'entretien - pose de signalétique ou de mobilier urbain, - aide aux services techniques communaux sur des travaux d'aménagement ou d'entretien, prestation point à temps, - prestation broyage d'accotements et élagage talus, prestation balayage, - prestation curage de fossés et arasements d'accotements, - signalisation verticale, prestation nettoyage haute pression.)

Délibération N° 2023-01-03

CONVENTION BALAYAGE 2023

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la convention balayage qui liera la commune à Couesnon Marches de Bretagne jusqu'en mars, la prestation étant déléguée à un prestataire extérieur. Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer la convention.

Délibération n° 2023-01-04

PROJET DE CHARTE EOLIEN TERRITOIRE DE COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

Monsieur le Maire expose la situation suivante.

Les communes, les riverains et plusieurs habitants ont interpellé la communauté de communes pour faire part de leurs inquiétudes quant à certaines dérives d'un développement local éolien « anarchique » et dérégulé.

Sur conseil du SDE 35, Couesnon Marches de Bretagne a élaboré en 2022 un projet de charte locale de l'éolien afin de clarifier sa position vis-à-vis des communes, des citoyens, des développeurs et des partenaires publics (Etat, Région).

Une charte de l'éolien est un document définissant des principes pour que les projets éoliens respectent notre territoire, nos habitants et son cadre démocratique.

Cette charte répondra à deux objectifs prioritaires :

- Favoriser les projets éoliens transparents, respectueux de l'environnement et des écosystèmes et favorables au territoire ;
- Encadrer le développement pour que production et besoins énergétiques locaux soient corrélés.

Ce document n'a pas de valeur juridique et réglementaire. Il s'agira de l'animer et de le faire vivre auprès des propriétaires fonciers, des communes, des développeurs privés et des représentants de l'Etat.

Le contenu du projet de charte de l'éolien de Couesnon Marches de Bretagne : (document complet joint en annexe) est le suivant

- Engagement technique et environnemental : des projets éoliens respectueux du territoire, de l'environnement et des écosystèmes
 - ✓ Les développeurs devront être engagés vis-à-vis du respect de l'environnement et dans la lutte contre le changement climatique ;
 - ✓ Les éoliennes ne devront pas contenir de terres rares et seront produites le plus localement possible ;
 - ✓ Les études qui seront menées devront dépasser les prescriptions réglementaires si cela répond à des enjeux environnementaux ou à des attentes partagées des citoyens du territoire ;
 - ✓ L'impact des futurs parcs sur les élevages à proximité sera une préoccupation importante ;
 - ✓ Les développeurs mettront en place le cas échéant des mesures non obligatoires (biodiversité, paysage, acoustique, géobiologie...) permettant une meilleure intégration locale du projet dans le respect de l'économie générale du projet ;
 - ✓ Les développeurs s'engagent à proposer à Enedis un raccordement optimal et respectueux des aménagements communaux existants. Les frais additionnels éventuels engendrés par un contournement seront portés par la société de projet ;
 - ✓ Pour une meilleure intégration paysagère et limiter les nuisances sonores des éoliennes, les développeurs s'engagent à ne pas implanter d'éoliennes à une distance inférieure à 4,5 fois la hauteur de l'éolienne en bout de pales par rapport à l'habitation la plus proche. Cette contrainte pourrait être revue en cas de projet co-construit avec le territoire ;
 - ✓ En phase d'exploitation d'un parc éolien, les communes et la communauté de communes se réservent le droit de réaliser des mesures de contrôle du parc éolien. En cas de dysfonctionnement, les développeurs s'engagent à réaliser des mesures correctives conformes à la réglementation. Tout manquement fera l'objet d'une déclaration à la DREAL ;
 - ✓ Conformément à la loi, lors de l'arrêt d'un parc éolien, le coût et la coordination du démantèlement et de la remise en état du site devront être assurés par l'opérateur du parc.
- Transparence : des projets éoliens transparents et support d'une culture commune en matière de transition énergétique
 - ✓ L'implication des citoyens est à favoriser lors de l'ensemble des phases du projet
 - ✓ Les développeurs animeront une démarche forte de concertation locale (réunion publique, lettre d'information...) et s'engagent à tenir informés les riverains, les communes, et l'EPCI à chaque étape clé du projet (recherche de foncier, résultats des différentes études, dimensionnement du projet, obtention du permis de construire, travaux, mise en service...). Pour un meilleur suivi du projet, un rapport d'activités annuel sera réalisé par les développeurs et mis à disposition des

communes et de l'EPCI et ce pendant toute la durée de vie du projet (de la signature des promesses de bail au démantèlement du parc).

- ✓ Les aspects techniques seront présentés de manière transparente et pédagogique
- Gouvernance : des projets éoliens ancrés localement avec une gouvernance plurielle et un modèle économique vertueux
 - ✓ Couesnon Marches de Bretagne incite fortement les développeurs à associer les acteurs locaux et citoyens dans les projets ainsi toutes les informations utiles au projet seront partagées entre les partenaires
 - ✓ Couesnon Marches de Bretagne, souhaite avoir l'opportunité d'intégrer le capital et la gouvernance de chaque société de projet sur son territoire afin d'avoir un pouvoir de décision sur tous les choix stratégiques du projet (qualité des enquêtes, emplacement des machines, hauteur des mats, choix des turbines...)
 - ✓ Les développeurs s'engagent à la transparence sur une répartition équitable de la richesse créée. Le projet doit reposer sur un modèle économique viable, il ne saurait toutefois être spéculatif et il doit garantir l'intérêt général.

Cette charte de l'éolien a été présentée en Conférence des Maires lors de sa réunion en date du 15 décembre 2022.

Lors de cette réunion, il a été proposé de soumettre aux Conseils Municipaux de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale ce projet de charte pour avis.

VU la loi de transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015 et l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui vise à réduire les consommations d'énergie de 39% et multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040 par rapport à 2012.

CONSIDERANT les engagements de Couesnon Marches de Bretagne en matière d'autonomie énergétique au travers de son Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET) : réduction des consommations d'énergie de 43% et de la multiplication par 3,6 de la production d'énergie renouvelable à horizon 2050 par rapport à 2010.

CONSIDERANT un objectif de développement de l'éolien fixé par le PCAET à 46 MW de puissance installée (soit 16 à 18 éoliennes) et une production estimée à 99.41GWh en 2050.

CONSIDERANT le manque de transparence et les nuisances acoustiques observées lors de la mise en service du premier parc éolien du territoire sur les communes de Noyal-sous-Bazouges et Bazouges-la-Pérouse.

CONSIDERANT les enjeux de sécurité d'approvisionnement énergétique et la volonté de l'Etat et de la Région Bretagne de renforcer et accélérer le déploiement de l'éolien sur les territoires.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante de donner son avis sur ce projet de charte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Valider le document en l'état avant son examen en Conseil Communautaire le 28 février 2023

Délibération n° 2023-01-05

CONTRAT DES RISQUES STATUTAIRES : HABILITATION AU CDG 35

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu le code général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code des assurances.
- Vu le Code de la commande publique.

- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Maire expose :

L'opportunité est donnée à la commune de Chauvigné de pouvoir souscrire, un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires, du personnel, garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Que la Commune de Chauvigné adhère au contrat groupe en cours, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023, et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à la Commune de Chauvigné, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide :

*le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire, pour le compte de la commune de Chauvigné, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)-
Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de Chauvigné une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Délibération n° 2023-01-06

CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE DES AGENTS : CONSULTATION
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Le Maire expose à l'assemblée

*les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581, et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire, dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation

relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La commune souhaite, à effet du **1^{er} janvier 2024** :

- Pour le risque **prévoyance** :
 - Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires, et agents contractuels de droit public, et de droit privé, dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance, conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence.
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 7 € par agent,
- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

QUESTIONS DIVERSES

- **Délibération n° 2023-01-08. Chemin à la Montagnerie.** Monsieur le Maire présente un courrier émanant des propriétaires de la parcelle WL 354 qui demandent la modification du tracé du chemin rural n° 22 situé au lieu-dit la Montagnerie. Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de l'aménagement foncier, il avait été proposé au propriétaire cette éventualité, et que celui-ci a toujours refusé. Les élus débattent sur cette demande : Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de prendre contact avec les différentes instances chargées des chemins de randonnées.
- **Délibération n° 2023-01-07. Annulation délibération n° 2022-07-16.** L'arrêt des comptes sur l'exercice 2022 a démontré qu'une décision modificative n°2022-07-16 sur le budget communal, n'a aucune utilité et crée des difficultés dans son application. Monsieur le Maire propose donc, en accord avec la trésorerie d'annuler cette délibération. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'annulation de la délibération n° 2022-07-05.

- **Délibération n° 2023-01-09. Devis local pompiers.** Monsieur le Maire propose à l'assemblée un devis concernant la mise en conformité de l'installation électrique à l'ancien local des pompiers. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de l'entreprise Gicquel d'un montant de 1033.00 € HT soit 1 239.60 € TTC.
- **Jardin mairie-école.** En accord avec les enseignants, dans un objectif pédagogique, les enseignants et les enfants planteront des arbres fruitiers dans le jardin de la mairie.
- **Repas des plus de 65 ans :** le repas sera servi le 5 février
- **Réhabilitation de biens en centre bourg :** le deuxième appel d'offres a été lancé le 17 janvier pour une remise des plis fixée au 17 février. La Commission d'Appel d'offres se réunira le 7 mars à 16h00.
- **Prochain CM :** le 9 mars

S. BATTAIS	J. BREZEL	E. CHEVALIER	A. COUDRAY
A. DAULEU	C. DUCHENE	V. ELSHOUT	T. FRETAY
M. GAZENGEL	J. HODOUIN	H. RAULT	S. SERVAIS
P. SOUCHU			